

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MOIVRE A LA COOLE

AVENANT N°1

AU CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE DE L’EAU POTABLE sur le périmètre des communes de COUPETZ, CERNON, CHEPPES-LA-PRAIRIE, BREUVERY SUR COOLE, ÉCURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, NUISEMENT SUR COOLE, MAIRY SUR MARNE, SAINT MARTIN AUX CHAMPS, SAINT QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, TOGNY AUX BOEUFs, VITRY LA VILLE, DAMPIERRE SUR MOIVRE, COUPEVILLE, LE FRESNE, SAINT JEAN SUR MOIVRE, MOIVRE, MARSON, FRANCHEVILLE.

ENTRE

La Communauté de Communes de Moivre à la Coole, représentée par son Président, **Monsieur Julien VALENTIN**, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Collectivité, en vertu de la délibération du conseil communautaire du reçue en sous-préfecture le désigné dans ce qui suit par « **La Collectivité** »,

D'une part,

ET

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 Euros dont le siège social est à Paris (75 008) - 21 rue la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par **Monsieur Jean-Philippe LABRUNA**, Directeur de Territoire Marne-Ardennes, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

ci-après dénommée "**le Délégué**",

D'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ :

La Communauté de Communes de Moivre à la Coole a confié la gestion de son service public d'eau potable à Veolia Eau, Compagnie Générale des Eaux, par un contrat d'affermage ayant pris effet au 1^{er} janvier 2016, sur le périmètre des communes de COUPETZ, CERNON, CHEPPES-LA-PRAIRIE, BREUVERY SUR COOLE, ÉCURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, NUISEMENT SUR COOLE, MAIRY SUR MARNE, SAINT MARTIN AUX CHAMPS, SAINT QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, TOGNY AUX BOEUFs, VITRY LA VILLE, DAMPIERRE SUR MOIVRE, COUPEVILLE, LE FRESNE, SAINT JEAN SUR MOIVRE, MOIVRE, MARSON, FRANCHEVILLE.

La communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC) constituée le 1er Janvier 2014 exerce sur la totalité de son territoire la compétence eau.

Cette compétence s'exerce via deux délégations de service public (DSP) pour 24 communes sauf pour la commune de Pogny restée en régie. Dans un souci d'uniformisation et de rationalisation de la gestion de cette compétence, la CCMC a souhaité intégrer cette commune dans la DSP principale (contrat supportant 20 communes sur les 24).

En conséquence, et dans la mesure où l'article 7 du contrat de délégation de service public susvisé autorise d'inclure dans le périmètre de la délégation tout ou partie du territoire non compris dans le périmètre initial, la Communauté de Communes de Moivre à la Coole demande au Déléataire, qui accepte, d'intégrer au périmètre du contrat la Commune de Pogny, à compter du 1er janvier 2022.

La société Veolia Eau, Compagnie Générale des Eaux, est titulaire d'un contrat de prestation de service sur la commune de Pogny pour l'entretien du système de production et distribution d'eau potable de la commune. Ce contrat a une date d'échéance au 31 décembre 2023. Le présent avenant acte la fin anticipée de ce contrat à compter du 31 décembre 2021.

Le présent avenant a, dès lors, pour objet de prévoir les modalités d'intégration de la Commune de Pogny, conformément à l'article R 3135-8 du code de la commande publique et notamment :

- De procéder aux ajustements de certaines dispositions contractuelles ;
- De compléter la liste du patrimoine mis à disposition du Déléataire afin d'y intégrer les ouvrages nécessaires à la gestion du service public d'eau potable situés sur le territoire de la Commune de Pogny ;

Les parties s'étant mises d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessous :

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

Le périmètre de la délégation, tel que visé à l'article 7 du contrat, est étendu au territoire de la Commune de Pogny à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions définies au contrat d'exploitation par affermage.

Le plan du nouveau périmètre de la Collectivité est annexé au présent avenant.

ARTICLE 2 – FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE POGNY

L'échéance du contrat de prestation de service est portée au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE DES BIENS CONFIS AU DÉLÉGATAIRE

Sont notamment intégrés au patrimoine mis à disposition du Délégué les installations suivantes :

- Le réservoir de Pogny ;
- Le pompage de Pogny ;
- Un surpresseur ;
- La télégestion ;
- 35 km de réseaux ;
- 406 branchements.

Le Délégué en assure l'entretien et le renouvellement dans les conditions prévues au contrat et au présent avenant.

L'inventaire des biens du service, tel que prévu à l'article 54 du contrat, est mis à jour dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet du présent avenant.

ARTICLE 4 – RENOUELEMENT DES COMPTEURS

Modification de l'article 23 du contrat principal

Sans connaissance de l'âge moyen du parc compteurs de la Commune de Pogny, il est convenu que la disposition précitée est inopérante sur le périmètre de la Commune de Pogny.

En conséquence, le renouvellement des compteurs des abonnés de la Commune de Pogny sera à la charge de la Collectivité.

Sur la base des éléments fournis par la Collectivité en début de contrat et de ceux capitalisés au cours de l'exécution du présent contrat, Veolia s'engage à tenir un jour un inventaire des compteurs le plus précis possible.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT PATRIMONIAL

Modification de l'article 24 bis.1 du contrat principal

Il n'est pas prévu de renouvellement programmé sur le périmètre de la Commune de Pogny.

La dotation annuelle et le plan pluriannuel de renouvellement restent inchangés.

Un inventaire des installations ainsi qu'un diagnostic sur ces dernières, sont réalisés la première année, afin de prévoir les renouvellements nécessaires.

Une somme de 2 000€ HT /an (valeur de base de contrat) est allouée pour le renouvellement non programmé sur la commune de Pogny.

ARTICLE 6 – RENDEMENT DE RÉSEAU

D'après les informations fournies par la Commune de Pogny (volumes produits 76 366 m³ et volumes consommés 42 184 m³), le rendement de réseau sur l'année 2020 sur le périmètre s'élève à 55,24%.

L'engagement contractuel de 75% prévu à l'article 5 du contrat de base, s'appliquera sur le périmètre de la commune de Pogny.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué, telle que fixée à l'article 31 du contrat, demeure inchangée.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de l'eau de la Commune de Pogny se fait sur le tarif de base du contrat d'affermage à la date du 1^{er} septembre 2015 soit :

- Part fixe : 32,00 € HT/an
- Part variable : 0,8400 € HT /m³

ARTICLE 8 - ASSIETTE DE RÉFÉRENCE

Modification de l'article 32 du contrat principal

L'assiette de référence est modifiée comme suit :

$$Vo = 206\,673\text{ m}^3\text{ (2019)} + 42\,184\text{ m}^3 = 248\,857\text{ m}^3$$

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET

Le présent avenant n°1 prendra effet au 1er janvier 2022 après signature par les parties intéressées, une fois réalisée la transmission au Représentant de l'Etat dans le département de la délibération autorisant Monsieur le Président à signer.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les autres dispositions du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : Le plan du nouveau périmètre d'affermage
- Annexe 2 : Mesure de l'impact financier de l'avenant
- Annexe 3 : CEP Pogy

Fait à Saint-Germain-la-ville, le

Fait à Epernay, le

Pour la Collectivité,

Pour le Délégué,

Le Président de la Communauté de
Communes de Moivre à la Coole
Julien VALENTIN

Le Directeur de Territoire Marne Ardennes
Jean-Philippe LABRUNA